

V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR PRESERVER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT

C. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI

La protection du patrimoine concerne aussi bien les caractéristiques qui font l'originalité et l'intérêt du bâti de Compertrix que la préservation des témoignages liés aux premières occupations humaines qui peuvent être conservés à l'état de vestiges archéologiques.

1. Préservation et mise en valeur du tissu urbain

L'intérêt paysager de l'habitat traditionnel est lié à son système d'organisation sur la parcelle, sa typologie, son architecture et ses matériaux de construction.

Le tissu urbain du centre ancien de Compertrix se caractérise par une morphologie urbaine spécifique avec des constructions majoritairement implantées à l'alignement des voies et une imbrication des fonctions avec la présence de bâtiments d'exploitation agricole.

Les constructions sont édifiées en ordre continu le long des voies et contribuent à cadrer l'espace public et à dégager des perspectives. La préservation des qualités propres au tissu urbain ancien repose sur les dispositions suivantes applicables en zone U1 :

- le respect de la trame viaire impliquant l'abandon des plans d'alignement dont la mise en oeuvre conduirait à la destruction des ambiances urbaines et du bâti ancien implanté en bordure des voies,
- le maintien du principe de continuité minérale avec implantation des constructions en bordure de la voie et d'une limite séparative à l'autre sur au moins 50% du linéaire de façade du terrain,
- des règles spécifiques pour les clôtures sur rue.

Ces dispositions sont également complétées en périphérie du noyau historique pour favoriser la préservation de fronts bâtis homogènes rue R. Salengro.

Au-delà des protections réglementaires instituées par le P.L.U., les recommandations suivantes sont également formulées.

En cas de rénovation des bâtiments, les travaux doivent être réalisés dans un souci de conservation des caractères locaux. Ainsi s'efforcera-t-on d'utiliser des composants (encadrement des ouvertures, linteaux, chaînage d'angle, blocs appareillés, lucarnes,...) et des techniques ou des matériaux traditionnels (craie, briques, tuiles, enduit à la chaux, bardages en bois, volets ou persiennes en bois peint, ...), pour réhabiliter aussi bien les éléments de modénature de l'architecture que les façades ou les toitures.

Toute adjonction ou agrandissement devra s'inspirer des échelles et des gabarits d'origine et s'inscrire dans l'enveloppe générale du bâtiment sans en altérer les caractères dominants.

Tout percement d'ouverture gagnera de la même façon à respecter les formes, les proportions et les matériaux de l'ensemble.

Il importe également de préserver les portes charretières donnant accès à une cour intérieure après passage sous bâtiment ou assurant la transition volumétrique d'un bâtiment à l'autre, et de conserver le système d'alternance de murs de clôtures et de murs de bâtiments qui assurent la continuité de la rue. La cohérence urbanistique et architecturale des ensembles de fermes ou d'anciennes fermes conduit à recommander d'éviter la juxtaposition sur une même parcelle des constructions traditionnelles et de

pavillons standardisés. L'enjeu consiste à renverser l'échelle de valeurs qui a prévalu ces dernières années et qui donnait la première place à l'habitat moderne au détriment de l'habitat traditionnel.

2. Préservation du patrimoine archéologique

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au plan régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En application des dispositions d'un arrêté préfectoral du 17 novembre 2003, les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et d'installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune doivent être communiqués au Service Régional de l'Archéologie et ce conformément aux seuils définis par la carte de "zonage archéologique" jointe en annexe complémentaire.

Il est également souhaitable de consulter le Service Régional de l'Archéologie sur les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique afin de prévoir les interventions nécessaires en amont des travaux.

Saisi d'une demande, le Service Régional de l'Archéologie indique les éventualités de découvertes qui peuvent affecter les terrains en cause et les mesures de sauvetage qui s'imposent avant toute construction. Il peut aussi faire évaluer les dépenses susceptibles d'être entraînées par une telle intervention, préliminaire incontournable à la levée des contraintes archéologiques sur le terrain.

Par ailleurs, il est utile de rappeler les textes législatifs pris pour la protection et la conservation du patrimoine archéologique :

- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance dont la destruction ou la détérioration de vestiges archéologiques,
- loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux,
- loi du 1er août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.